

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

FIT ONE TROYES 1
Société à responsabilité limitée
au capital de 85 000 euros
Siège social : Centre Commercial
4 boulevard de l'Ouest
10600 La Chapelle-Saint-Luc
812 144 103 RCS Troyes

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE PRESIDENT
DU 24 DECEMBRE 2025

Le 24 décembre 2025, au siège,

SNNP

Société à responsabilité limitée

Immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 949 020 911

Dont le siège social est : 1, rue de l'Eglise 91490 Dannemois

Représentée par Monsieur PIREN Nelson et Monsieur NAFLA Samir

Associée unique de la Société FIT ONE TROYES 1,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,

PREMIÈRE DECISION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN ENTREPRISE

UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'associée unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 à L 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 85 000 euros. Il sera désormais divisé en 850 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'associée actuelle en échange des 850 actions qu'elle possède.

DEUXIÈME DECISION – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

TROISIÈME DECISION – NOMINATION DES GERANTS

L'associée statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de co-Gérants de la Société, pour une durée illimitée :

- Monsieur PIRES Nelson, demeurant 11 route de Puiseaux 77760 Buthiers,
- Monsieur NAFLA Samir, demeurant 1 rue de l'Eglise 91490 Dannemois

Les Co-Gérant déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Les Co-Gérant seront tenu de consacrer tout leur temps aux affaires sociales.

Ils auront, conformément à l'article 17 des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer tous les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et les associés, les Co-Gérant peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

QUATRIEME DECISION – NON-MODIFICATION DE LA DUREE DE L'EXERCICE EN

COURS

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos au 31 décembre 2025, n'a pas à être modifié de fait de la transformation de la société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'assemblée générale des associés qui sera appelée à statuer sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de leurs mandats pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera, en outre, sur le quitus à donner au Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

**CINQUIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

SNNP

Représentée par PIRES Nelson et NAFLA Samir

